

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1533

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly, M. Dunoyer,
M. Gomès, M. Meyer Habib, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 26 B

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 2 :

« Cette proportion minimale est de 20 % de ce renouvellement avant 2022, de 40 % avant 2030 et de 80 % avant 2040. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a introduit des objectifs de véhicules à faibles émissions (définis à l'article L. 224-7 du code de l'environnement) pour les renouvellements de flottes : de 50 % pour l'État et ses établissements publics, de 20 % pour les collectivités publiques, et de 10 % pour les loueurs de véhicules automobiles, exploitants de taxis et de VTC exploitant un parc de plus de 10 véhicules.

Le Sénat a complété ces quotas par l'obligation d'une part minimale de 20 % de renouvellement en faveur des véhicules à faibles émissions avant 2022 pour les loueurs de véhicules automobiles.

Le présent amendement vise à déterminer une trajectoire ambitieuse de renouvellement du parc des loueurs de véhicules automobiles par des véhicules à faibles émissions, en complétant les objectifs existants, de la manière suivante :

- Avant 2030, chaque renouvellement de flotte devra comporter 40 % de véhicules à faibles émissions ;
- Avant 2040, chaque renouvellement de flotte devra comporter 80 % de véhicules à faibles émissions.